



## PROMOTION INTERNE

### Planning prévisionnel 2026

Les dossiers sont à télécharger sur le site internet du CDG [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr),

#### PREMIER SEMESTRE 2026

##### 1) Promotions internes au choix

- ▶ Attaché (pour les agents de catégorie A et B)
- ▶ Rédacteur (pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie)
- ▶ Technicien
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ▶ Chef de service de police municipale

##### 2) Promotions internes Après examen professionnel

- ▶ Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe du patrimoine et des bibliothèques
- ▶ Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ▶ Chef de service de police municipale

#### SECOND SEMESTRE 2026

##### 1) Promotions internes au choix

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur (pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie)
- ▶Animateur
- ▶ Bibliothécaire \*
- ▶ Attaché de conservation du patrimoine \*
- ▶ Conseiller socio-éducatif \*
- ▶ Conseiller des activités physiques et sportives \*

##### 2) Promotions internes Après examen professionnel

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ▶Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ▶ Éducateur des APS
- ▶ Éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS

\* sous réserve d'avoir pu dégager des postes après application des quotas, pour l'établissement des listes d'aptitude.

# Promotions internes du 1<sup>er</sup> semestre 2026

## Date limite de retour des dossiers : 3 avril 2026



Les dossiers des agents proposés au titre de la promotion interne 2026 pourront être transmis au CDG 31 **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** jusqu'à la **date limite du 03/04/2026** (cachet de la poste faisant foi) **OU déposés à l'accueil du CDG 31 jusqu'au 03/04/2026 inclus** **UNIQUEMENT aux heures d'ouverture des bureaux**

**LES DOSSIERS INCOMPLETS, MAL REMPLIS,  
TRANSMIS HORS DÉLAI (cachet de la poste du 03/04/2026 faisant foi) OU ARRIVÉS PAR MÉL  
NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE**

### Promotions internes au choix

- ⇒ Attaché (pour les agents de catégorie A et B)
- ⇒ Rédacteur (pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie)
- ⇒ Technicien
- ⇒ Agent de maîtrise
- ⇒ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ⇒ Chef de service de police municipale

### Promotions internes après examen professionnel

- ⇒ Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ⇒ Agent de maîtrise
- ⇒ Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ⇒ Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe du patrimoine et des bibliothèques
- ⇒ Chef de service de police municipale

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères de promotion interne définis par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) fixées par arrêtés de la Présidente du CDG 31 en date des 27 mai 2021 et 27 novembre 2024.



Mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) au sein de la collectivité ou de l'établissement public : **l'arrêté fixant les Lignes Directrices de Gestion doit être transmis avec les propositions de promotion interne pour qu'elles soient prises en compte** (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 les décisions individuelles en matière d'avancement de grade et de promotion interne doivent être établies au regard des LDG établies dans chaque collectivité et établissement public).

### **RAPPEL : Les agents proposés doivent obligatoirement être à jour de leur formation professionnelle**

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (articles L.422-21 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues

Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans**, à compter du 01/07/2008, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Par exception le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations de formation avant l'échéance des périodes prévues réglementairement peut accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste de promotion interne, du suivi des formations en cause (art 16 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008).

**Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT.**

Exception pour **la filière police : 10 jours de Formation Continue Obligatoire**. La Formation Continue Obligatoire s'apprécie au vu des attestations du CNFPT établissant le respect de la totalité de ces obligations. Son accomplissement conditionne l'inscription sur les listes d'aptitude de la promotion interne.

## LES CONDITIONS STATUTAIRES

S'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude

**Soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**RAPPEL** : Afin d'établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, la Présidente du CDG :

- vérifie que les candidats remplissent les conditions statutaires (listées ci-dessous) pour être nommés dans le cadre d'emploi supérieur ;
- apprécie la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents **au regard des lignes directrices de gestion** fixées par arrêtés en date des 27 mai 2021 et 27 novembre 2024 (ces critères sont listés dans chaque imprimé de proposition à la promotion interne).

## **LES PROMOTIONS INTERNES DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 2026**

### A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

#### 1) Attaché : promotion interne au choix

**Art 5 1<sup>o</sup> du décret N° 87-1099 du 30/12/1987**

- a) Être fonctionnaire territorial et justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

**Art 5 2<sup>o</sup> du décret N° 87-1099 du 30/12/1987**

- b) Être fonctionnaire territorial, appartenir au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, justifier d'au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, en position d'activité ou de détachement.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

## Art 5 3° du décret N° 87-1099 du 30/12/1987

- c) Être fonctionnaire territorial de catégorie A, appartenir au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifier de 4 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

### 2) Rédacteur : promotion interne au choix (dispositif dérogatoire pour les secrétaires généraux de mairie)

#### Art 1 du décret N° 2024-826 du 16/07/2024

- a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

## B. FILIÈRE TECHNIQUE

### 1) Technicien : promotion interne au choix

#### Art 7 du décret N° 2010-1357 du 09/11/2010

- a) Soit appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

- b) Soit appartenir au cadre d'emplois des agents de maîtrise et compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

### 2) Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe : promotion interne après examen professionnel

#### Art 11 du décret N° 2010-1357 du 09/11/2010

- a) Soit appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

**b) Soit** appartenir au cadre d'emplois des agents de maîtrise, **avoir été admis à l'examen professionnel** et compter 8 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

### **3) Agent de maîtrise : promotion interne au choix**

#### **Art 6 1° du décret N° 88-547 du 06/05/1988**

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

### **4) Agent de maîtrise : promotion interne après examen professionnel**

#### **Art 6 2° du décret N° 88-547 du 06/05/1988**

Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et **admis à l'examen professionnel**.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

## **C. FILIÈRE CULTURELLE**

### **1) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : promotion interne au choix**

#### **Art 7 du décret N° 2011-1642 du 23/11/2011**

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, accomplis en position d'activité ou de détachement.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

**2) Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe du patrimoine et des bibliothèques : promotion interne après examen professionnel**

**Art 11 du décret N° 2011-1642 du 23/11/2011**

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, accomplis en position d'activité ou de détachement.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

**3) Professeur d'enseignement artistique de classe normale : promotion interne après examen professionnel**

**Art 5 du décret N° 91-857 du 02/09/1991**

Être fonctionnaire territorial, justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe et **avoir été admis à l'examen professionnel**.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

**D. FILIÈRE POLICE**

**1) Chef de service de police municipale : promotion interne après examen professionnel**

**Art 6 1° du décret N° 2011-444 du 21/04/2011**

Relever du cadre d'emplois des agents de police municipale ou du cadre d'emplois des gardes champêtres, **avoir été admis à l'examen professionnel**, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et **présenter une attestation établie par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire (FCO) en cours de carrière, soit 10 jours minimum par période de 5 ans.**

**2) Chef de service de police municipale : promotion interne au choix**

**Art 6 2° du décret N° 2011-444 du 21/04/2011**

Relever du cadre d'emplois des agents de police municipale, être titulaire du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police et justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et **présenter une attestation établie par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire (FCO) en cours de carrière, soit 10 jours minimum par période de 5 ans.**